

ANNEXE 24 – GLOSSAIRE ET DEFINITIONS

GLOSSAIRE	
AEP	Alimentation en Eau Potable
AM	Arrêté Ministériel
AMM	Autorisation de Mise sur le Marché
ANC	Assainissement Non Collectif
ARF	Analyse du Risque de Foudre
ATEX	ATmosphère EXplosive
BT A	Basse Tension (50 - 500V)
BTP	Bâtiment et Travaux Publics
CO	Oxyde de carbone
CO ₂	Dioxyde de carbone
COV	Composé organique Volatil
COVNM	Composé organique Volatil Non Méthanique
COVT	Carbone organique volatil total, exprimé en C (dans l'air).
DBO5	Demande Biologique en Oxygène à 5 jours
DCO	Demande Chimique en Oxygène
DDAE	Dossier de Demande d'Autorisation d'Exploiter
DDPP	Direction Départementale de Protection de la Population
DN	Dimension Nominale
DOE	Dossier Ouvrage Exécuté
DREAL	Direction Régionale de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement
EP	Eaux Pluviales
ERP	Etablissement Recevant du Public
ETARE	ÉTABlissement REpertorié
EU	Eaux Usées
EVPF	Emballage Vide de Produit Fertilisant
EVPLH	Emballage Vide de Produit d'Hygiène Laitière
EVPP	Emballages Vides de Produits Phytopharmaceutiques
FAU	Film Agricole Usagé
FDS	Fiche de Données de Sécurité
FIFU	Ficelle et Filet Usagé
H ₂	Hydrogène
HTA	Haute Tension (1000 - 50 kV)
ICPE	Installation Classée pour la Protection de l'Environnement
INERIS	Institut National de l'EnviRonnement Industriel et des Risques
MEDDE MEDDAT, MEDDTL	ou ou Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie
ml	Mètre linéaire
MP	Matière Première
MRS	Matériaux à Risques Spécifiés
MTD	Meilleure Technique Disponible
Nm ³	Volume d'un m ³ à 1013 hectopascals de pression atmosphérique et température de 0 °c
NO _x	Somme du monoxyde d'azote (NO) et du dioxyde d'azote (NO ₂), exprimée en NO ₂ .
PDEDMA	Plan départemental d'Elimination des déchets Ménagers Assimilés
PDM	Programme De Mesures (dans le cadre des SDAGE et SAGE)

PDT	Pomme de Terre
PL	Poids Lourd
PLU	Plan local d'urbanisme
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPM	Particule Par Million
PPNU	Produits Phytopharmaceutiques Non Utilisables
PREDIS	Plan Régional d'Élimination des déchets Industriels Spéciaux
QMNA	Le débit (Q) mensuel (M) minimal (N) de chaque année civile (A). Il s'agit du débit d'étiage d'un cours d'eau.
QMNA5	La valeur du QMNA telle qu'elle ne se produit qu'une année sur cinq en moyenne.
RDC	Rez-de-chaussée
SAGE	Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau
SAU	Surface Agricole utilisée
SDAGE	Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux
SDIS	Service départemental d'intervention des secours
SEH	Substances Extractibles à l'Hexane
SEI	Seuil des Effets Irréversibles
SEL	Seuil des Effets Létaux
SELS	Seuil des Effets Létaux Significatifs
SER	Seuils des Effets Réversibles
SIC	Site d'Intérêt Communautaire (ZSC)
SIG	Système d'Information Géographique
SO _x	La somme de dioxyde de soufre (SO ₂), de trioxyde de soufre (SO ₃) et d'aérosols d'acide sulfurique, exprimée en SO ₂ .
SST	Sauveteur Secouriste du Travail
TBT	Très basse tension (téléphone, internet)
TGBT	Tableau Général Basse Tension
VL	Véhicule léger
ZICO	Zone d'Importance Communautaire pour les Oiseaux
ZNIEFF	Zone Naturel d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique
ZPS	Zone de Protection Spéciale
ZSC	Zone Spéciale de Conservation

DEFINITION

ATEX	Atmosphère EXplosive
Débit d'odeur	Conventionnellement, le produit du débit d'air rejeté, exprimé en m ³ /h, par le facteur de dilution au seuil de perception.
Dégagement continu	Dégagement qui se produit en permanence ou dont on s'attend à ce qu'il se produise pendant de longues périodes.
Dégagement de premier degré	Dégagement dont on peut s'attendre à ce qu'il se produise de façon périodique ou occasionnelle en fonctionnement normal.
Dégagement de second degré	Dégagement dont on ne s'attend pas à ce qu'il se produise en fonctionnement normal et dont il est probable que s'il se produit, ce sera seulement à une faible fréquence et pendant de courtes périodes

Emergence	la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation).
Epannage	Toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles.
Installation	Les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation (y compris le conditionnement) et conservation de produits d'origine animale et d'entreposage ;
Locaux frigorifiques	Local servant au stockage ou au tri de marchandises dans lequel les conditions de température et/ou d'hygrométrie sont réglées et maintenues en fonction des critères de conservation propres aux produits, qu'ils soient réfrigérés (température positive) ou congelés ou surgelés (température négative).
Matériaux à Risques Spécifiés	Tissus considérés comme représentant un risque au regard des encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) en raison de l'appartenance de ces tissus aux systèmes nerveux et lymphoïdes, sites d'accumulation privilégiés du Prion chez un animal atteint d'EST.
Niveau d'une odeur ou concentration d'un mélange odorant	Conventionnellement, le facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population.
Polluant spécifique de l'état écologique	Substance dangereuse recensée comme étant déversée en quantité significative dans les masses d'eau de chaque bassin ou sous-bassin hydrographique ;
Réfrigération en circuit ouvert	Tout système qui permet le retour des eaux de refroidissement dans le milieu naturel après prélèvement.
Résidu	Substance ou objet généré, sous la forme d'un déchet ou d'un sous-produit, par les activités relevant du champ d'application du présent arrêté.
Sous-produits animaux	Au sens de l'article 3 du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, soit « les cadavres entiers ou parties d'animaux, les produits d'origine animale ou d'autres produits obtenus à partir d'animaux, qui ne sont pas destinés à la consommation humaine, y compris les ovocytes, les embryons et le sperme ».
Substances dangereuses " ou " micropolluants	Substance ou groupe de substances qui sont toxiques, persistantes et bioaccumulables, et autre substance ou groupe de substances qui sont considérées, à un degré équivalent, comme sujettes à caution ; »
Unité existante	Une unité qui n'est pas une unité nouvelle.

Unité nouvelle	Une unité autorisée pour la première fois sur le site de l'installation après le 4 décembre 2019, ou le remplacement complet d'une unité après le 4 décembre 2019.
VENTILATION FAIBLE	Elle ne peut maîtriser la concentration pendant que le dégagement est en cours et/ou ne peut empêcher que l'atmosphère explosive persiste de façon indue après la fin du dégagement.
VENTILATION FORTE	Elle est capable de réduire la concentration à la source de dégagement de façon pratiquement instantanée, ce qui conduit à une concentration inférieure à la limite d'explosivité. Il en résulte une zone d'étendue ATEX négligeable. Cependant, lorsque la disponibilité de la ventilation n'est pas bonne, un autre type de zone peut entourer la zone d'étendue négligeable.
VENTILATION MOYENNE	Elle est capable de maîtriser la concentration, ce qui conduit à une situation stable dans la limite de la zone pendant que le de dégagement est en cours, et dans laquelle l'atmosphère explosive ne persiste pas de façon indue après la fin du dégagement.
Zone 00	Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeurs ou de brouillards est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment
Zone 01	Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeurs ou de brouillards est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
Zone 02	Emplacement où une atmosphère explosive consistant en un mélange avec l'air de substances inflammables sous forme de gaz, de vapeurs ou de brouillards n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.
Zone 20	Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment
Zone 21	Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal.
Zone 22	Emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.
Zone de mélange	Zone adjacente au point de rejet où les concentrations d'un ou plusieurs polluants peuvent dépasser les normes de qualité environnementales. Cette zone est proportionnée et limitée à la proximité du point de rejet et ne compromet pas le respect des normes de qualité environnementales sur le reste de la masse d'eau.

Zone sensible	<p>Zone nécessitant une protection spéciale, telle que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les zones résidentielles ; - Les zones où se déroulent des activités humaines (par exemple, lieux de travail, écoles, garderies, zones de loisirs, hôpitaux ou maisons de repos situés à proximité).
Zones à émergence réglementée	<ul style="list-style-type: none"> - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ; - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ; - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.
EQUIPEMENTS DE PRODUCTION D'ELECTRICITE UTILISANT L'ENERGIE PHOTOVOLTAIQUE	
Cellule photovoltaïque	Dispositif photovoltaïque fondamental pouvant générer de l'électricité lorsqu'il est soumis à la lumière, tel qu'un rayonnement solaire.
Module photovoltaïque (ou " panneau photovoltaïque ")	Le plus petit ensemble de cellules photovoltaïques interconnectées, complètement protégé contre l'environnement. Il peut être constitué d'un cadre, d'un panneau transparent au rayonnement solaire et en sous-face d'un boîtier de connexion et de câbles de raccordement. L'électricité produite est soit injectée dans le réseau de distribution d'électricité, soit consommée localement, voire les deux à la fois.
Film photovoltaïque	Forme de panneau photovoltaïque en couche mince, ayant la propriété d'être souple. Le film est soit directement collé sur le système d'étanchéité de la toiture, soit associé à un support.
Onduleur d'injection,	Ci-après désigné par le terme " onduleur " : équipement de conversion injectant dans un réseau de courant alternatif sous tension la puissance produite par un générateur photovoltaïque.
Partie " courant continu "	Partie d'une unité de production photovoltaïque située entre les panneaux photovoltaïques et des bornes en courant continu de l'onduleur.
Partie " courant alternatif " :	Partie d'une unité de production photovoltaïque située en aval des bornes à courant alternatif de l'onduleur.
Organe général de coupure et de protection :	Appareil ayant principalement une fonction de coupure de l'énergie électrique.

Organe général de coupure et de protection du circuit de production	Dispositif de coupure situé entre l'onduleur et le réseau de distribution public.
Unité de production photovoltaïque :	Circuit électrique composé de panneaux ou de films photovoltaïques et de l'ensemble des équipements et câbles électriques avec leurs canalisations et cheminements permettant leur jonction avec le réseau de distribution général en courant alternatif relié au site de l'installation classée. Tout équipement inséré entre le ou les panneaux photovoltaïques et l'organe général de coupure et de protection du circuit de production est considéré comme élément constitutif de l'unité de production photovoltaïque.
Bande de protection :	Bande disposée sur les revêtements d'étanchéité le long des murs séparatifs entre parties d'un bâtiment couvert, destinée à prévenir la propagation d'un sinistre d'une partie à l'autre par la toiture.
Dispositifs de sécurité :	Dispositifs imposés par les arrêtés de prescriptions générales pris en applications des articles L. 512-5, L. 512-7, L. 512.9 et L. 512-10 du code de l'environnement ou par les prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-12, L. 512-7-3 et L. 512-12 du code de l'environnement (par exemple parois séparatives REI, dispositifs de désenfumage ...).